

N° 5346⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant introduction d'un Code du Travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(16.11.2004)

Par lettre du 7 juin 2004, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi introduisant un code du travail luxembourgeois à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Les membres de l'Assemblée plénière saluent vivement l'initiative du gouvernement d'opérer une clarification de l'arsenal juridique en matière de droit du travail luxembourgeois, qui, au cours des années a connu une vraie complexité que ni les employés privés/ouvriers concernés, ni les praticiens ne sauraient appréhender avec facilité.

2. La structure actuelle du droit du travail luxembourgeois est en effet basée sur une multitude de textes isolés, sous forme législative avec des règlements grand-ducaux et des arrêtés ministériels d'exécution.

Le texte de base du droit du travail constitue en principe la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Les autres dispositions, régissant notamment les conditions de travail, la durée de travail, les jours fériés légaux, le repos hebdomadaire, le travail à temps partiel, le congé parental et le congé pour raisons familiales, les délégations du travail, les conventions collectives du travail, etc., sont explicitées dans des lois spéciales, conçues thématiquement.

Toutefois, suite aux très nombreuses modifications législatives intervenues, les textes ont très largement perdu leur cohérence et leur lisibilité.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est proposé d'entamer une refonte substantielle du droit du travail luxembourgeois par l'élaboration d'un instrument généralisé, le nouveau code du travail.

Le choix de l'instrument poursuit le but d'une cohérence améliorée des divers textes de droit du travail.

Le code du travail est en effet l'outil indispensable à l'accessibilité et la lisibilité du cadre juridique suivant une unité systématique de la règle de droit.

La CEP•L adhère pleinement à cette démarche de centraliser dans un instrument juridique unique les normes du droit du travail luxembourgeois.

3. Le périmètre arrêté prévoit un plan du nouveau code du travail qui sera identique pour les parties législatives et réglementaires.

La partie législative, récemment déposée par le Ministre du Travail et de l'Emploi, devra sous peu être suivie de la partie réglementaire et des dispositions abrogatoires.

La CEP•L accueille donc le projet de loi relatif à la partie législative du code du travail, mais espère aussi le dépôt imminent des autres parties en vue d'une analyse approfondie des trois volets, constituant un ensemble inséparable des dispositions régissant le droit du travail luxembourgeois.

En effet, un examen de détail ne saurait résulter que d'une comparaison minutieuse de toutes les normes juridiques en vigueur, découlant tant des textes législatifs que de leurs mises en application pratique en vertu des dispositions réglementaires.

A ce stade, la CEP•L se réserve donc la possibilité de compléter la présente prise de position générale et d'élaborer, le moment venu, un avis supplémentaire emportant des commentaires, suggestions et éventuellement critiques de forme et de fond par rapport à la version finale envisagée du code du travail.

4. En vertu de la conception méthodique et structurelle engagée, le futur code du travail se décomposera donc en deux parties:

- partie législative
- partie réglementaire.

La partie législative traite de sept livres thématiques.

Du point de vue structurel, le gouvernement luxembourgeois a adopté la logique des expériences de codification en provenance des pays limitrophes et s'inspire notamment de la présentation préconisée en France en procédant par une énumération des articles suivant un schéma bien précis et logique.

La refonte de texte reflète le souci d'harmoniser et d'aplanir les stipulations en vigueur en fonction de leur thème. Il s'agit donc de la volonté de rassembler toutes les dispositions qui concernent un thème donné, voire un volet spécifique du droit du travail luxembourgeois, même si leur origine actuelle provient de lois différentes.

De l'avis des membres de la CEP•L, ces subdivisions méthodiques devraient permettre de mieux connaître, après une courte phase d'adaptation, la localisation et le contenu d'une disposition du droit du travail en faisant systématiquement référence au sommaire détaillé du nouveau code.

5. Dans chaque livre, le législateur procède thématiquement à la restructuration des différentes normes juridiques actuellement en vigueur.

La CEP•L salue cette centralisation des textes de loi actuellement épars et diversifiés dans une structure harmonisée facilitant finalement une recherche optimisée et performante.

6. Le législateur a prévu dans le plan du code, à la fin des différents livres, un titre spécial „contrôle et surveillance“ chapeautant chaque thème traité.

La CEP•L estime que dans une logique d'homogénéité, cette approche permettra effectivement de rapprocher l'ensemble des articles et d'unifier en un clin d'œil le régime „répressif“ reprenant les sanctions et la surveillance des règles énoncées auparavant en vertu des droits et obligations respectifs des parties.

7. Selon le ministre Biltgen, le travail de codification ne consistait pas en une modification quant au contenu de la législation existante, mais avait été entrepris en vertu du principe du „droit constant“: en aucun cas, il ne s'agissait d'un changement de fond de la disposition légale en vigueur. En effet, les adaptations effectuées ne touchent qu'à l'élimination d'erreurs matérielles, à la modification de dispositions obsolètes ainsi qu'à la correction de belgicisms ou d'erreurs grammaticales. Un système de numérotation a été introduit qui devrait permettre une insertion facile de nouveaux actes législatifs à l'avenir.

La Chambre des Employés privés approuve cette démarche, mais soulève la nécessité de parfaire le travail de codification dans une seconde phase par un examen détaillé et explicite de la compatibilité des différentes normes juridiques entre elles et de déceler d'éventuelles exigences d'adapter au fond quelques règles du droit du travail luxembourgeois.

8. En conclusion, les membres de l'Assemblée plénière de la Chambre des Employés privés réitérent leur approbation pour le nouveau code du travail, qui devrait permettre de faciliter la lecture en droit du travail luxembourgeois des praticiens et des usagers par sa présentation volontairement simple et didactique.

9. La CEP•L souhaite dans les meilleurs délais l'adoption par le parlement du projet de loi, en vue de permettre l'entrée en vigueur effective du nouveau code du travail luxembourgeois pour le 1er janvier 2005.

Luxembourg, le 16 novembre 2004

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

